

Commission Internationale
du Bassin
Congo – Oubangui – Sangha
(CICOS)

République Démocratique
du Congo



PROTOCOLE D'ACCORD FIXANT LES MODALITES
DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE DE NAVIGATION (ENAVI)
DE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS (ONATRA) A LA
CICOS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LE SECRETARIAT GENERAL
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU BASSIN
CONGO - OUBANGUI – SANGHA
(CICOS)

CI-APRES DENOMMES PARTIES CONTRACTANTES.

Vu l'Accord instituant un Régime Fluvial Uniforme et Créant la CICOS du 06 novembre 1999 et son Additif signé le 22 février 2007 ;

Vu l'Accord de siège signé entre la République Démocratique du Congo et la CICOS signé le 24 septembre 2004 ;

Vu la décision n°004/CICOS-CM.05 du 13 mars 2008 portant adoption du concept de création d'un Centre Régional de Formation en navigation intérieure ;

Vu la décision n°04/CICOS-CMEX-01 du 05 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre du Concept du Centre Régional de Formation en navigation intérieure ;

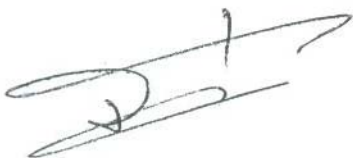
Vu la décision n°02/CICOS-CM du 05 mars 2008 donnant mandat au Secrétaire Général de la CICOS de négocier avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo les conditions de mise à disposition de l'Ecole de Navigation (ENAVI) de l'ONATRA à la CICOS ;

Vu le Protocole d'Accord signé le 14 novembre 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Transports et Voies de Communication et l'Office National des Transports (ONATRA) ;

Vu le Procès-verbal de l'état des lieux contradictoire de l'ENAVI signé le 4 juillet 2008 entre le Secrétariat Général de la CICOS et la République Démocratique du Congo ;

Désireuses de promouvoir la coopération et l'intégration sous-régionale à travers les actions de formation en navigation intérieure ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aux fins du présent Accord les termes et expressions suivants s'entendent de la manière suivante :

1. « **Accord** », Accord instituant un Régime Fluvial Uniforme et créant la CICOS et son Additif ;
2. « **CICOS** », Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha ;
3. « **ONATRA** », Office National des Transports ;
4. « **ENAVI** », Ecole de Navigation ;
5. « **Centre** », le Centre Régional de Formation ;
6. « **Mise à disposition** », droit d'usage ou d'utilisation des infrastructures ou installations.

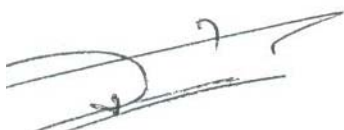
TITRE II : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2 :

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à mettre à la disposition de la CICOS, l'ensemble du complexe de l'Ecole de Navigation (ENAVI) de l'ONATRA située sur l'Avenue de l'Ecole n°1, Quartier KAUKA, Commune de KALAMU, à Kinshasa.

Article 3 :

Le complexe de l'ENAVI mis à la disposition de la CICOS abritera le Centre Régional de Formation en navigation intérieure. Il a pour objectif la formation du personnel navigant des entreprises publiques et privées de transport par voie d'eau intérieure, des services d'entretien des voies navigables, des administrations nationales et des auxiliaires de transports.



Le complexe de l'ENAVI est implanté sur un domaine d'une superficie de 16 510 m² et comprend les infrastructures et équipements tels que décrits dans le procès-verbal de l'état des lieux contradictoire, joint en annexe, signé entre la CICOS et la République Démocratique du Congo.

Article 4 :

La mise à disposition de l'ENAVI à la CICOS n'implique pas le transfert de propriété, mais un droit d'usage ou d'utilisation.

Toutefois, afin d'offrir des garanties aux autres Etats membres qui ont consenti de commun accord à créer le Centre, la mise à disposition de l'école par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à la CICOS ne sera pas remise en cause aussi longtemps que l'objectif poursuivi demeure la formation.

Pour les besoins de la phase préparatoire et expérimentale 2008-2010, la République Démocratique du Congo devra libérer progressivement selon les besoins de la CICOS, les infrastructures devant faire l'objet d'une réhabilitation prioritaire.

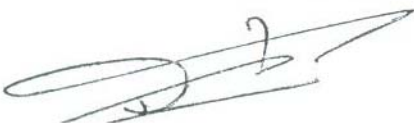
Article 5 :

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en sa qualité d'Etat de Siège, contribuera à la sécurisation de l'école en assurant le gardiennage de l'établissement. Le coût de gardiennage inhérent à la sécurisation du Centre est à charge de la République Démocratique du Congo.

Les frais de consommation d'eau et d'électricité durant la phase expérimentale sont à charge de la République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Pendant la phase préparatoire et expérimentale 2008-2010, le personnel technique de maintenance des équipements du Centre est placé sous l'autorité de la CICOS et demeure à charge de l'ONATRA.



TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

Tout différend entre les deux parties relevant de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord sera réglé par voie de négociation.

Article 8 :

A l'issue de la phase expérimentale, l'une des parties peut en demander la révision en adressant à l'autre partie la notification de la révision dans un délai de trois (3) mois.

Article 9 :

Le présent protocole d'Accord entre en vigueur dès sa signature par les parties.
Il sera publié au Journal Officiel de la CICOS.

Fait à Kinshasa, le 7 NOV 2008

Pour la Commission Internationale du Bassin
Congo – Oubangui – Sangha
(CICOS)

Benjamin NDALA



Secrétaire Général de la CICOS

Pour le Gouvernement de la
République Démocratique du Congo

Matthieu MPITA


Ministre des Transports et Voies de
Communication